

Cahier de doléances du Tiers État de Noyal-sous-Lamballe (Côtes-d'Armor)

Très humbles doléances, plaintes et remontrances du Tiers État de la paroisse de Noyal, sous la juridiction de Lamballe en la sénéchaussée de Rennes.

Demandent très humblement les habitants de la dite paroisse :

Article premier. Que tous impôts établis ou à établir soient désormais communs à tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, sans distinction, et que tous y contribuent dans une juste proportion de leurs biens et de leur aisance, d'après un seul et même rôle par canton, pour chaque imposition, celles privatives à un des ordres ou fixées d'après leur distinction étant supprimées.

Art. 2. Qu'il en soit de même de toute espèce de charge publique indistinctement, et qu'ainsi toutes les troupes à lever, y compris les matelots et garde-côtes, soient levées à prix d'argent ; que les sommes à ce nécessaires, ainsi que celles pour logements et voyages de ces troupes et transport de leurs bagages, soient prises sur les fonds publics ; qu'on pourvoie également sur ces fonds à l'ouverture, relèvement et entretien de tout chemin public, soit de grande route, soit de traverse, les riverains ne devant être tenus que de l'entretien de leurs douves et fossés et l'égalité proportionnelle devant être observée dans tout ce qui est pour le bien de tous.

Art. 3. Qu'en événement que celles des impositions actuellement subsistantes qui seront conservées ne puissent suffire aux besoins de l'État ni à l'acquit de ses dettes et que n'y pouvant être suppléer par la continuation des économies et bonifications en tout genre que la France attend avec confiance de la sagesse et de la bonté de son Roi, de plus forts impôts soient nécessaires, le général de Noyal demande très humblement qu'ils ne portent que sur des objets de luxe et non de nécessité. Ne pourrait-on pas augmenter quelques-uns de ceux qui existent déjà en ce genre, comme ceux sur les boissons, sur les cartes à jouer, sur les matières d'or et d'argent, sur les soieries ou productions étrangères? Ne pourrait-on pas établir de nouveaux impôts en ce genre, comme à raison des domestiques autres que ceux nécessaires au labourage, et par conséquent autres que les compagnons des artisans, à raison des voitures ou portes cochères, à raison des fenêtres et cheminées au delà du nombre nécessaire à ceux qui ont quelque aisance, comme trois cheminées, huit fenêtres, etc.?

Art. 4. Demandent encore les dits habitants de Noyal que, dès que le rétablissement des finances le permettra, les impositions foncières soient modérées, celles payées aujourd'hui sous le nom de contrôles, insinuations, sceau, centième denier, affirmation de voyage, etc., réduites aux sommes nécessaires pour le juste salaire des opérations qui y ont donné lieu, et surtout qu'on voie disparaître les impôts qui, comme la capitation, portent non seulement sur les propriétés, mais encore sur toute espèce de profit et sur l'ensemble de la fortune de chaque contribuable ; une pareille taxe fait doublement contribuer les propriétés foncières et, en faisant contribuer l'industrie, elle enlève à l'homme laborieux une partie du juste salaire dû à son travail ; d'ailleurs, combien de citoyens dont on ne peut connaître ni la totalité de la fortune, ni même les profits industriels ! Et cependant, pour parvenir à les connaître, si l'on conserve un impôt tel que la capitation, on aura continuellement à s'occuper dans chaque canton de déclarations, de recherches, de vérifications, également désagréables pour les contribuables et pour les égailliers, et qui seront des sources intarissables et toujours renaissantes de haine, de vengeance et de querelles.

Art. 5. Demandent encore les habitants de Noyal que, quelque impôt qui soit conservé, on affranchisse dès à présent de toute contribution personnelle et forcée tous citoyens assez malheureux pour n'être pas assurés de 100 livres de revenus patrimoniaux ou de profit pour eux personnellement, et de pareille somme pour chacun de ceux aux besoins desquels ils fournissent, comme femmes, enfants, père et mère ou autres parents vieux ou infirmes, et que les citoyens plus aisés ne contribuent à ces sortes d'impositions qu'à raison de ce qu'ils peuvent avoir au delà.

Art. 6. Que les abus réels de la féodalité soient entièrement supprimés, et que ceux de ces droits qui pourront paraître nuisibles ou même trop durs, tels que les droits de coutume, soient supprimés ou modifiés, mais toujours en respectant le droit de la propriété et parce que toute possession légitimée par les lois ne pourra recevoir d'atteinte qu'après un dédommagement préalable et suffisant.

Art. 7. Qu'il soit établi dans chaque paroisse de campagne un corps de jurés ou de prud'hommes, qui, bien choisi et bien organisé, pourrait, sans frais, terminer ces contestations si fréquentes entre les gens de la campagne, dont, lorsqu'ils sont sans intérêt, ils peuvent ordinairement juger mieux que personne, et qui, faute d'un pareil établissement, n'aboutissent que trop souvent à des procès ruineux.

Art. 8. Qu'à l'exception des affaires à porter devant ces jurés, il n'y ait dans aucun cas que deux tribunaux, l'un d'instruction et la Cour souveraine.

Art. 9. Que les paroisses de campagne soient distribuées par arrondissements, dont chaque puisse fournir une population d'environ 10 000 âmes ; que les différents corps politiques qui y existent, pour convenir du lieu d'assemblée, qui pourra toujours être l'hôtel de ville, l'auditoire ou la sacristie dont la situation offrira plus de commodité, et pour élire entre eux un syndic commun et un greffier. Qu'ils puissent s'y assembler, soit tous, soit par députés de chaque général, toutes les fois que le service de Sa Majesté, les autres objets du bien public et les intérêts particuliers de l'arrondissement l'exigeront, et surtout un mois avant l'ouverture des États provinciaux, pour y élire tel des citoyens du Tiers État, domicilié dans l'arrondissement, qu'ils voudront, lequel aura aux dits États les mêmes droits que les députés de villes, afin que, lorsque les députés du Tiers seront en concurrence avec les deux autres ordres, ils seront en nombre égal à celui des députés de ces autres ordres réunis, et les voix y seront comptées par tête.

Art. 10. Que, pour obvier aux inconvénients qui résultent tant pour le public que pour les particuliers de la trop grande brièveté des fermes de campagne et empêcher que les propriétaires, voyant leur contribution personnelle augmentée, ne cherchent à s'en dédommager en affermant leurs terres à des conditions que, quels que soient leurs travaux et leur économie, leurs fermiers puissent à peine fournir à leurs besoins les plus indispensables et à ceux de leurs familles, il soit ordonné que toute ferme de campagne sera toujours de 9 à 10 ans, pour peu qu'elle soit considérable, selon les genres de culture auxquels les biens seront propres, et que la même loi fixe la part que tout fermier doit avoir dans le produit de l'héritage.

Art. 11. Les habitants de Noyal partagent tous les autres vœux du Tiers État, en particulier du Tiers État des campagnes, et notamment par rapport à la liberté dont chacun des membres de cet ordre doit jouir, à l'uniformité de peine et poursuite et au droit appartenant à tout citoyen de parvenir aux places civiles ou militaires dont il peut être digne.

Ils désirent encore qu'il puisse être fait, en ménageant néanmoins les droits des usufruitiers actuels, car leur usufruit est pour eux une propriété, telle répartition de tous les biens connus sous le nom de biens ecclésiastiques qu'on y trouve de quoi doter convenablement à leur rang et à leurs travaux ceux qui contribuent au bien de l'Église et de l'État, et surtout tant de recteurs et de curés, si dignes de la reconnaissance de la Nation et dont les rétributions sont si modiques, de quoi fournir à l'entretien des lieux saints et à tous leurs autres besoins, et de quoi fournir aux besoins ordinaires des pauvres.

Ils adoptent au surplus tous articles qui seront contenus dans le cahier qui sera arrêté en la sénéchaussée de Rennes qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.

Demandent de plus lesdits habitants la suppression de la banalité, celle des étalons publics et de la dime des lins, chanvres et filasses.

Arrêté à Lamballe le 31 mars 1789.